

Arrêt

n° 301 394 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes née le [...] dans la ville de Bagdad. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 août 2021, votre mari ([A.]) s'apprête à partir pour plusieurs jours en voyage et par conséquent, vous devez aller chez vos parents. Pendant que vous préparez vos affaires, vous entendez [A.] parler au téléphone et dire « vous pouvez la ramener chez moi », ce qui vous fait douter de la fidélité de votre mari.

Arrivée chez vos parents, vous partagez vos doutes à votre mère et lui dites que vous comptez retourner chez vous pour en avoir le cœur net. Votre mère vous décourage de retourner le jour même, vous décidez alors de rentrer le lendemain.

Le 25 août 2021, vous retournez au domicile familial. Arrivée à la maison, vous entrez dans la chambre de votre fille et constatez qu'une jeune fille est ligotée et bâillonnée. Vous la libérez, et finissez par apprendre qu'elle a été enlevée par deux hommes. Après lui avoir montré une photo de votre mari, elle l'identifie comme l'un de ses ravisseurs. Vous tentez de joindre votre mari mais il ne répond pas. Vous appelez votre père ainsi que la police. La police arrive en premier et des constatations sont établies, notamment sur base de vos déclarations. Ils prennent les vidéos de surveillance de la maison qui, selon vous, montrent que votre mari faisait en effet partie des ravisseurs.

Vous repartez ensuite avec votre père vers son domicile, où vous restez pendant quelques jours. Durant cette période, vous et votre famille recevez plusieurs appels de différents membres de votre belle-famille qui vous pressent de retirer ou modifier vos déclarations. Vous refusez systématiquement de le faire. Malgré la pression qui pèse sur vous, vous confirmez vos déclarations à la police dans les jours qui suivent.

Le 28 août 2021, vous partez vers le collège où vous travaillez pour prendre congé afin d'attendre que les choses se calment. Votre mère vous appelle pour vous prévenir que des coups de feu ont été tirés sur la maison et que vous devez partir vers une adresse qu'elle va vous envoyer. Il s'agit d'une ferme en périphérie de Bagdad. Sur le trajet, vous recevez un appel de menace vous faisant comprendre que ce n'est que le début.

Votre père décide que vous devez quitter l'Irak, car le pays n'est pas sûr pour vous. Vous entamez des démarches pour fuir le pays avec un visa vers la France pour vous et votre fille. Vous parvenez à obtenir ledit visa, mais pas votre fille. Vous refusez de partir sans elle, jusqu'à ce que le propriétaire de la ferme reçoive un appel le 25 octobre 2021. Durant l'appel, des gens signalent qu'ils sont à votre recherche et qu'ils passeront dans les jours qui viennent dans la ferme pour vérifier. Il n'est plus question d'attendre et votre père vous encourage une fois de plus à quitter l'Irak, ce que vous acceptez. Vous allez à l'aéroport le 26 octobre. Votre frère vous réserve un vol et vous quittez l'Irak le 27 octobre 2021.

Vous faites escale en Turquie avant d'arriver en France, où vous restez pendant six mois. Pendant votre séjour en France, votre avocate reçoit et vous transmet une convocation vous concernant. Vous êtes, selon vos propos, accusée par votre ex-mari d'avoir enlevé votre fille. Votre divorce est également prononcé le 6 février 2022. Le 5 mai 2022, vous entrez sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1 et 3) votre passeport et un document relatif au visa, (2) des cartes relatives à vos occupations professionnelles en Irak, (4) une copie d'un document relatif à la fermeture de votre clinique, (5) une copie d'une attestation d'emploi du Collège [a.-R.], (6) une copie d'un certificat de votre école secondaire, (7) une copie des notes obtenues durant vos études, (8) une copie de votre diplôme de dentiste, (9) une copie de l'attestation concernant l'ouverture de votre clinique, (10) une copie d'un document relatif à votre divorce, (11) une copie de la convocation pour l'enlèvement d'[A.] dont vous avez été accusée, (12) une capture d'écran d'une communication que vous auriez eue avec la personne en charge de votre demande de visa et (13) des commentaires à l'entretien personnel du 26 janvier 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces de mort de votre ex-mari et craignez d'être tuée par ce dernier en cas de retour en raison de votre coopération avec la police au sujet de l'enlèvement d'une jeune fille dont [A.] serait responsable.

Premièrement, le CGRA tient à souligner qu'une série de faits ne sont pas contestés au sein de la présente décision : votre identité, votre origine et votre profil professionnel. Cependant, la crédibilité des faits que vous invoquez n'est absolument pas satisfaisante.

En effet, il n'est pas crédible que votre ex-mari, que vous décrivez comme un homme puissant avec des contacts hauts-placés, insiste à plusieurs reprises (avec l'aide des membres de sa famille) pour que vous retiriez vos propos auprès de la police. Vous affirmez qu'il dispose de liens dans l'entourage de Nourri al-Maliki, un homme politique influent en Irak (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.6, 9 et 11). En effet, al-Maliki est un homme à la tête d'un mouvement politique nommé « Islamic Dawa Party », qui dispose d'une branche armée : « Army of Martyr Sadr ». Durant les 15 dernières années, il a notamment occupé les postes de premier ministre et de vice-président. Bien qu'initialement opposé aux mouvements paramilitaires, al-Maliki est devenu un fervent partisan et supporter de 7 mouvements armés en 2014, aujourd'hui prédominants en Irak (voir documentation CGRA, doc.1, « The Popular Mobilisation Forces and Iraq's Future », Carnegie Middle East Center, avril 2017, p.6). Cela inclut notamment les très connus « Hashd al-Sha'abi ». Ce conglomérat de groupes armés dispose d'une influence en Irak extrêmement forte. En effet, ces milices disposent d'hommes ou de contacts au sein des forces de police même. Cette influence va jusqu'à leur permettre de retarder voir empêcher l'organisation du procès d'une personne ayant assassiné un conseiller du premier ministre al-Kadhimi (« Iraqi government failing to stop militias killings, UN says », publié le 3 juin 2022, The National News, consulté le 28 juillet 2022 à l'adresse suivante : <https://www.thenationalnews.com/mena/2022/06/03/iraqi-governmentfailing-to-stop-militia-killings-un-says/>). Cette influence est telle que certains groupes non-étatiques disposent d'une influence à des niveaux de pouvoir suffisamment haut pour empêcher le premier ministre d'exécuter son plan de reprise de contrôle de l'état, tant la corruption dans les différents services du ministère de l'intérieur et de la défense est élevée (« Pro-Iran militias seen infiltrating security services to target Iraqi PM », publié le 03 août 2020, The Arab Weekly, consulté le 28 juillet 2022 à l'adresse suivante : <https://the arabweekly.com/proiran-militias-seen-infiltrating-security-services-target-iraqi-pm>). Il n'est par conséquent absolument pas crédible qu'ils aient insisté à plusieurs reprises pour que vous retiriez vos propos auprès de la police, dans la mesure où ce n'était tout simplement pas nécessaire. Vous avez été confrontée à ce fait durant votre entretien au CGRA, et n'avez apporté aucune explication satisfaisante (NEP, p.12).

Notons par ailleurs qu'il semble très peu crédible que ces groupes tentent toujours de vous faire peur alors que vous venez d'aller confirmer vos propos au poste de police (NEP, p.9). Vous expliquez qu'il est commun en Irak que hommes armés viennent faire feu sur les habitations d'une personne ciblée pour l'impressionner (NEP, p.13). Il semble cependant peu plausible à ce stade que des hommes disposant d'une impunité presque totale se cantonnent « à faire peur » alors que vous avez manifestement agi contre leurs ordres.

Dans le même ordre d'idée, il est tout à fait improbable que les hommes à votre recherche appellent le propriétaire de la ferme où vous et votre famille avez trouvé refuge après l'attaque contre votre domicile (NEP, p.9). Confrontée à cela, vous expliquez deux choses : que les hommes à votre recherche ne savaient peut-être pas dans quelle propriété vous chercher, car le propriétaire dispose de plusieurs biens, et que votre mari ne connaissait pas bien votre entourage et que par conséquent il ne savait peut-être pas où vous chercher, mettant en évidence que c'était la première fois que vous vous rendiez à cette ferme (NEP, p.12). Ces explications ne permettent d'élucider cette absurdité. Il est en effet particulièrement peu crédible que des hommes appartenant à un mouvement paramilitaire existant depuis plusieurs années, ayant de l'expérience dans le combat (notamment contre Daesh), la répression de mouvements de protestation et la traque de personnalités emblématiques du mouvement d'octobre 2019 commettent ce genre d'erreurs plus que grossières (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – The protest movement and treatment of protesters and activists », EASO, octobre 2020, p.27 à 32).

Remarquons enfin qu'il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez pu quitter l'Irak via l'aéroport avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.8 et doc.3 de la farde des documents). Comme dit ci-dessus, les hommes à votre recherche disposent d'une influence considérable dans de nombreux

services de l'état. Confrontée à ce sujet, vous expliquez que votre père disposait d'un contact à l'aéroport lui ayant confirmé que vous n'étiez sur aucune liste de personnes recherchées (NEP, p.13). Compte tenu du fait que vous étiez recherchée depuis presque un mois, qu'ils n'avaient toujours pas réussi à vous mettre la main dessus, et de l'influence dont ils disposent, cette explication ne suffit pas à expliquer l'absence de votre présence sur cette liste, ni que vous ayez estimé pouvoir prendre ce risque.

Au surplus, le CGRA ne peut que souligner le manque d'empressement manifeste avec lequel vous avez introduit une demande de protection internationale. En effet, vous avez passé 6 mois en France et n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'un avocat en ligne vous a conseillé d'attendre 6 mois pour ensuite venir en Belgique faire votre demande et éviter d'être reconduite dans un autre pays (NEP, p.8). Cette explication n'est absolument pas satisfaisante, dans la mesure où vous n'aviez aucune raison impérieuse de ne pas présenter une demande de protection internationale en France, en dehors de votre volonté subjective de venir spécifiquement en Belgique. Cette observation renforce la position du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où votre attitude est incompatible avec celle d'une personne dont la fuite est motivée par l'existence d'une crainte fondée de persécution, qui souffre de ne pas avoir son enfant avec elle (NEP, p.14), et qui devrait logiquement solliciter au plus vite une protection internationale.

En raison des différents constats dressés ci-dessus, le CGRA estime que le harcèlement et les persécutions subies par vous et votre famille ne sont pas crédibles.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, il convient premièrement de lister ceux qui ne font que confirmer des faits déjà admis par le CGRA : votre passeport, vos badges relatifs à vos emplois, les différentes attestations liées à vos études et votre profession, et vos résultats scolaires. Ces documents n'apportent donc aucun éclairage particulier à l'examen de votre crainte de persécution.

Au sujet du document relatif à la fermeture de votre cabinet, rien n'indique que ce document a été produit dans le cadre des craintes que vous invoquez. Notons également qu'il ne prouve en rien vos craintes en Irak. La même conclusion peut être tirée pour le document relatif à votre divorce.

Concernant la convocation que vous avez reçue pour l'enlèvement allégué de votre fille [A.], dans la mesure où votre crainte est considérée non crédible, le CGRA ne peut que s'interroger sur la valeur et l'origine réelle de ce document. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que la corruption et la fraude documentaire en Irak sont particulièrement fortes (voir documentation CGRA, doc.3, « Irak – corruption et fraude documentaire », 2021, 18 pages). De plus, il est nécessaire de relever que le document ne mentionne en rien la raison pour laquelle vous avez été convoquée, ce qui ne fait qu'amoindrir d'autant plus sa valeur probante.

Quant à l'absence de documents relatifs aux procédures auxquelles vous avez participé avec la police par rapport à l'enlèvement de la jeune fille, cela ne fait que conforter le CGRA dans sa position selon laquelle votre crainte n'est pas crédible.

Concernant votre mail du 29 janvier, son contenu ne permet pas d'inverser l'orientation de la présente décision ni d'attribuer les photos du document à votre fille ou quiconque.

Enfin, quant aux remarques que vous avez formulées par rapport au notes de l'entretien personnel, le CGRA les a bien prises en compte dans la relecture du rapport. Cependant, lesdites remarques ne permettent pas de changer la présente décision dans la mesure où elles ne suffisent pas pour invalider les constats établis précédemment.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad

qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EUA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgva.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme.

Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les

manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Au contraire, vous avez démontré durant votre entretien et via plusieurs documents que vous disposez des capacités nécessaires à entreprendre et à travailler dans un domaine de haut niveau, en l'occurrence l'enseignement supérieur et la dentisterie. Vous disposez également d'un réseau familial toujours présent en Irak. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité irakienne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-mari, des collègues de ce dernier, ainsi que de sa belle-famille. Elle déclare avoir porté plainte à la police après avoir découvert que celui-ci était responsable de l'enlèvement d'une jeune fille. Elle explique que son ex-mari travaille pour Nourri al-Maliki, un homme politique influent.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 57/6,

alinéas 1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de prudence, ainsi que du « principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse « dans la mesure où elle repose sur des éléments qui ne résistent pas à un examen sérieux, comme il sera démontré ci-après ».

Concernant les craintes de la requérante vis-à-vis de son ex-mari, ainsi que des collègues et des membres de la famille de ce dernier, la partie requérante relève, s'agissant du profil des persécuteurs, que « il est important de souligner le profil particulier de l'ex-époux de la requérante, [A.O.] [...] la partie adverse avance inlassablement que l'ex-mari de la requérante est un homme puissant avec des contacts hauts placés, ce qui lui permet de commettre des exactions, de se soustraire à la justice, et d'agir en toute impunité [...] si la requérante a indiqué à la partie adverse que son ex-mari travaillait dans le cabinet de Nouri [a]l-Maliki, composé de fonctionnaires et gardes du corps, et qu'il était formé en tant qu'ingénieur en informatique [...] l'on ne peut raisonnablement en déduire qu'il serait en position d'agir de manière criminelle sans aucune conséquence comme le laisse entendre la partie adverse, sans motiver de manière satisfaisante sa déduction sur ce point [...] la partie requérante n'a d'ailleurs jamais prétendu que son ex-époux était en contact direct avec [a]l-Maliki, ne sachant pas elle-même s'ils ont eu des entrevues ou des conversations directes [...] l'on soulignera que la requérante pense que des centaines de personnes travaillent dans la même structure, et il est à espérer que toutes ne peuvent pas adopter des comportements criminels, corrompus et dangereux avec la plus grande facilité du monde ». Elle souligne que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard procède d'un « raccourci erroné dans les propos de la requérante, et d'une conclusion particulièrement hâtive [...] si la partie adverse décrit l'influence d'[a]l-Maliki, elle n'analyse pas le profil de l'ex-mari de la requérante ; Que pourtant, l'un ne se confond pas avec l'autre, loin s'en faut ;

Qu'il n'est ainsi tout simplement pas correct de dire que l'ex-mari de la requérante et ses proches n'avaient pas besoin de faire pression sur la requérante sous prétexte qu'ils auraient pu facilement corrompre la police, du seul fait qu'ils disposent de liens dans l'entourage de Nouri [a]l-Maliki ;

Que si la requérante avait eu des problèmes avec [a]l-Maliki, il est en effet probable qu'il l'aurait fait disparaître ; Que tel n'est pas pour autant automatiquement le cas de son ex-mari ;

Que disposer *de liens* avec une personne de pouvoir n'attribue pas au concerne automatiquement le même type de pouvoir... ;

Que la partie adverse opère un amalgame dangereux entre un fonctionnaire travaillant pour [a]l-Maliki et [a]l-Maliki lui-même, ses milices, ou ses plus puissants collaborateurs ;

Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement déduire du poste de l'ex-époux de la requérante que ce dernier bénéficie d'une protection et d'un soutien inconditionnel d'[a]l-Maliki lui-même ;

Qu'une erreur de logique marque ainsi indubitablement l'ensemble de la décision litigieuse, ce qui justifie à elle seule une annulation de la décision ;

Qu'en effet, cette argumentation constitue le fil rouge du raisonnement du CGRA et contamine ainsi l'ensemble de ses considérations, qui découlent d'un constat lui-même erroné ;

Que cela est d'autant plus choquant que l'on ne peut que constater que le profil de l'ex-mari de la requérante n'a pas été suffisamment creusé par la partie adverse ;

Attendu qu'en tout état de cause, la partie requérante ne dispose elle-même que de peu d'informations sur son ex-époux, insuffisantes en tout état de cause pour conclure qu'il était un bras droit d'[a]l-Maliki, même s'il travaillait dans son cabinet ;

Que cette connaissance limitée de la requérante des activités de son époux s'explique par divers éléments : un court mariage (conclu en décembre 2017, avec une cohabitation entamée seulement en 2018 – [...]), le peu de conversations entretenues, les voyages courants d'[A.] (notamment en Iran, au Liban et en Turquie), la confidentialité de son travail dans la gestion et le traitement de données, et surtout le contexte domestique abusif (absence de respect de l'époux envers sa femme, dévalorisation de son travail et de son autonomie financière, violences conjugales, absence de communication saine) [...] il n'était en tout état de cause pas si facile pour l'ex-mari de la requérante de manipuler des dossiers ou faire disparaître des témoignages dès lors que, *d'une part*, la police disposait de preuves tangibles (les images des

caméras de surveillance montrant sans équivoque [A.O.] et stockées dans un DVR [...]), et, que, *d'autre part*, la famille de la fillette kidnappée était elle aussi impliquée ; Qu'il n'est pas à exclure que l'enlèvement de l'enfant ait été fait en raison de la position de force et/ou de richesse de sa famille, ce qui peut impliquer également un certain niveau de pouvoir ; Que leur témoignage renforce ainsi celui de la requérante ; Que dès lors, le CGRA ne pouvait pas se fonder sur un prétendu « profil d'homme puissant et stratégique apte au combat et capable d'agir en toute impunité et de corrompre la police » pour mettre en cause les déclarations de la requérante et mettre en doute ses craintes vis-à-vis de son ex-époux et de ses cousins ; Que pourtant, il s'agit du seul argument vraiment sérieux avancé par le CGRA pour refuser une protection internationale à la partie requérante ; Que dès lors qu'il tombe, l'ensemble de la motivation de la décision litigieuse s'en trouve dénuée de toute pertinence ;

Attendu que dans le même sens, le CGRA estime à tort qu'il est peu crédible que « ces groupes » tentent de faire peur à la requérante, et que « ces hommes disposant d'une impunité presque totale » se cantonnent à lui faire peur [...] alors qu'encore une fois, le CGRA se trompe de public quand il assimile indûment les persécuteurs de la requérante à des groupements armés agissant en totale impunité du seul fait qu'elle a expliqué que son ex-mari travaillait dans le département d'Al-Maliki, qui a lui-même des relations haut placées et partant un certain pouvoir ;

Qu'une telle analyse du CGRA ne tient pas la route, et est fermement contestée ;

Attendu qu'il était crucial de bien cerner le profil des persécuteurs de la requérante : suffisamment puissants pour nuire à la requérante par de grands moyens d'intimidation (par exemple des tirs sur la maison de ses parents en pleine journée [...]), mais pas pour autant suffisamment puissants que pour la liquider en toute impunité ou manipuler des procédures policières ou judiciaires ».

S'agissant des prétendues incohérences dans les déclarations de la requérante, la partie requérante expose que « selon le CGRA, il est tout à fait improbable que les hommes à la recherche de la requérante aient appelé le propriétaire de la ferme où elle se cachait après l'attaque contre son domicile [...] la requérante avance plusieurs éléments d'explication possible : [...] il était important pour les hommes à sa recherche de déterminer le lieu exact de sa cache, car le propriétaire en question disposait de plusieurs biens immobiliers [...] il n'est pas à exclure que l'ex-mari de la requérante ait été détenu pour son implication dans le kidnapping, de sorte qu'il aurait alors dû compter uniquement sur des intermédiaires, et se trouvait ainsi déforcé : la requérante souligne en effet qu'elle n'a pas été menacée directement par son ex-mari, mais par des intermédiaires (ses cousins, sa mère, sa sœur [...]) l'ex-mari de la requérante ne s'intéressait pas à elle, et ne connaissait pas bien ses proches, de sorte qu'il lui était difficile de trouver un autre moyen de retrouver sa trace [...] la requérante et sa famille nucléaire avaient changé leurs numéros de téléphones [...] les hommes à sa recherche n'étaient pas forcément au courant du fait qu'elle connaissait le propriétaire et qu'il allait l'avertir de leur appel [...] il n'est pas à exclure que le propriétaire de la ferme ait en fait voulu se débarrasser de la requérante et se soit mis à son tour à la menacer pour la faire fuir : elle ne pouvait pas attendre et risquer sa vie pour en avoir le cœur net ;

Que face à cela, le CGRA s'entête à qualifier les persécuteurs de la requérante d'élites paramilitaires expérimenté[e]s dans le combat, pour estimer que vu leur profil, il n'est pas crédible qu'ils commettent ce genre d'erreur grossière [...] son raisonnement est teinté d'erreurs d'appréciation, dès lors que le profil dépeint par le CGRA est complètement exagéré, et ne correspond pas au profil décrit par la requérante ;

Attendu que le CGRA considère ensuite qu'il est peu crédible que la requérante ait pu quitter l'Irak avec un passeport et un visa à son nom via l'aéroport, alors que les hommes à sa recherche disposent prétendument d'une influence considérable dans de nombreux services de l'Etat [...] le CGRA n'évalue pas correctement tous les éléments de la cause en se trompant sur la teneur du profil des hommes à la recherche de la requérante ;

Qu'en outre, il est compréhensible qu'elle ait pris le risque de quitter le pays par ce canal, eu égard aux dangers considérables sur le trajet d'exil avec passeurs, accrus pour les femmes et les enfants, et eu égard aux risques pour sa vie et celle de son enfant si elle restait en Irak ;

Que de surcroît, la requérante a fait preuve d'une certaine diligence dans la situation qui était la sienne [...] puisqu'elle a veillé à se renseigner préalablement à son voyage auprès d'un ancien étudiant de son père [...] travaillant comme agent officier à l'aéroport [...] - d'abord récalcitrant à partager des informations confidentielles, il a pu rassurer la requérante sur sa capacité apparente à voyager quand il a compris que sa vie était en danger - et qu'ensuite elle a fait profil bas et restait aux aguets durant tout le temps d'attente à l'aéroport [...] il n'est pas improbable que la requérante n'ait pas figuré à cette période sur une liste de personnes recherchées [...], dès lors qu'elle n'a commis aucune infraction, et que le CGRA n'établit pas que son ex-mari dispose d'un pouvoir suffisant que pour pouvoir établir de toute pièce un dossier illégal contre la requérante ; Que faire apparaître une personne sur une liste noire officielle ne constitue pas une mince affaire, et, selon la requérante, est réservé en Irak aux personnes accusées de terrorisme, de traite d'êtres humains ou de trafic de drogues, ou autres types d'organisation criminelle [...] en ce qui concerne

la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante [...] celle-ci tient à souligner qu'elle était bel et bien terrifiée à l'idée de retourner en Irak, où elle craignait des persécutions ;

Que ceci constitue précisément la raison pour laquelle elle n'a pas introduit de demande d'asile durant son séjour en France : mal conseillée par un avocat, certes, il n'en reste pas moins que la logique derrière la démarche était justement d'éviter un rapatriement vers l'Irak [...] et, partant, les persécutions redoutées (et non une volonté subjective de venir spécifiquement en Belgique, comme le prétend pourtant la partie adverse [...])

l'avocat consulté alors que la requérante se trouvait en France était d'avis qu'en raison du visa obtenu pour la France, ce pays était susceptible de ne pas prendre au sérieux la demande de protection internationale de la requérante, ce qui impliquait alors un risque de renvoi vers l'Irak ; Qu'il a dès lors conseillé d'attendre un délai de 6 mois (qui correspond au délai permettant de ne pas appliquer la procédure Dublin conformément au Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride – « Règlement Dublin III ») avant d'introduire dans un autre pays une demande de protection [...] dès écoulement de ce délai, la requérante a été dans un pays limitrophe, au plus proche, pour introduire sa demande au plus vite, ce qui traduit bel et bien un empressement à demander l'asile ;

Concernant les documents déposés par la partie requérante enfin, il y a lieu de souligner que le document relatif à la fermeture du cabinet, le document relatif au divorce de la requérante, et le document concernant l'accusation d'enlèvement d'enfant constituent un commencement de preuve de la volonté de son ex-mari de lui nuire, ou à tout le moins de la localiser afin de la piéger (en tentant de la faire venir, au commissariat, à son ancien lieu de travail, au tribunal) [...] concernant la convocation pour l'accusation de rapt d'[A.], le CGRA prétend à tort qu'il n'indique pas la raison pour laquelle la requérante est convoquée, alors qu'est mentionnée la disposition légale exacte renvoyant à ce chef d'accusation de tentative de rapt ;

Que la requérante joint de surcroît au présent recours une photo de la maison de ses parents touchée par les balles [...], pour soutenir ses dires quant aux menaces et intimidations contre elle et les membres de sa famille ;

Qu'enfin, la requérante a expliqué ne pas pouvoir apporter à l'appui de sa demande d'asile de documents relatifs aux procédures à la police, en raison *d'une part* de ses craintes de la police [...] et *d'autre part* de l'inaction de la police et de sa non-protection des citoyens [...] le niveau de preuve qu'exige à cet égard la partie adverse, semble déraisonnable, d'autant plus en matière d'asile ;

Que pourtant, « *les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié* » (UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer*, § 196) ».

Concernant le bénéfice du doute, la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles, en se référant au Guide du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) et à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « en l'occurrence, l'origine de la partie requérante, sa nationalité, sa condition de femme, son profil professionnel, sa qualité de mère, les violences conjugales dont elle a été victime, le profil violent de son ex-mari, et ses activités en tant que fonctionnaires pour le cabinet de [a]l-Maliki, ainsi que la situation de violence inquiétante en Irak, sont avérés et ne sont pas remis en cause par la partie adverse ».

Concernant le caractère obsolète des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse afin de motiver la décision attaquée, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 233 678 du 9 mars 2020 afin de soutenir que « en l'occurrence, force est de constater que la partie adverse se fonde sur : [...] un rapport UNHCR (« International Protection Considerations with regard to People Fleeing the Republic of Iraq ») de mai 2019 (!) datant de plus de 3 ans et demi ; [...] un rapport « COI Focus Irak - Situation sécuritaire » du 24 novembre 2021 datant de plus d'un an ; [...] un rapport « EUAA Country of Origin Report Iraq : Security situation » de janvier 2022 datant de plus d'un an ; [...] « un rapport EUAA Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022, soit datant de plus de 8 mois ;

Que les documents les plus récents versés par la partie adverse au dossier administratif datent d'avril 2017, octobre 2020 et mai 2021 (ce dernier uniquement sur la fraude documentaire) ;

Que compte tenu du caractère particulièrement évolutif des conditions de sécurité en Irak (en ce compris les actualités liées aux activités des milices, au bain de sang découlant de la répression d'une série de manifestations fin 2019-2020, de la crise du COVID-19, etc.), il y a également lieu de considérer en l'espèce que ces documents sont devenus obsolètes ».

3.3.4. Dans ce qui s'apparente à deuxième branche intitulée « A titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugiée à la requérante étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution

en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante avance que « en vertu de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951, toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait, notamment, de son appartenance à un groupe social, peut être reconnue réfugiée ; Que la partie requérante craint véritablement d'être persécutée, menacée, et tuée du fait de son ancienne alliance matrimoniale avec [A.O.] (travaillant pour [a]-Maliki), et en tant que personne ayant dénoncé des crimes commis par des personnes haut placées ;

Qu'en outre, les craintes de la requérante sont aggravées au vu de son genre ; Qu'en tant que femme, et qui plus est femme battue, elle est désormais traumatisée par les hommes [...] la requérante a été très concrètement menacée par son ex-mari et ses proches (coups de fil, pressions, tirs sur la maison familiale, recherches) ; Qu'elle estime ne pas pouvoir être protégée par la police irakienne ;

Que de ce fait, sa vie, sa sécurité, son intégrité physique et sa santé sont en danger ; Qu'il lui est impossible de retourner en Irak ;

Attendu qu'il a été démontré que la crédibilité de la requérante et de son récit est établie ;

Que les éléments sont réunis pour octroyer l'asile étant donné que la requérante est poursuivie et menacée concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection ;

Que force est de constater que c'est à un examen lacunaire de la cause que le CGRA s'est livré ;

Que certains éléments du récit d'asile n'ont pas été examinés alors qu'ils permettaient de vérifier la crédibilité du récit d'asile ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « À titre subsidiaire : quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante fait valoir que « si *quod non*, le Conseil du Contentieux des Étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugiée, ne concluant pas d'un lien entre les atteintes subies et le groupe social, il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire en raison du manque de solution durable pour elle ;

Attendu que si le CCE devait considérer, par impossible, que la situation de la requérante ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève pour être reconnu[e] réfugiée, il conviendrait néanmoins, pour les raisons mentionnées ci-dessus, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante qui risque un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Irak ». Elle reproduit, à cet égard, le contenu de l'article 48/4, §§1^{er} et 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 afin d'affirmer que « la requérante est perçue par son ex-époux criminel et influent comme une menace, étant donné les comportements qu'elle a adoptés en refusant de renoncer à ses déclarations et dénonciations contre lui ;

Qu'il ne fait pas de doute que la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels que de nouvelles menaces, de nouvelles violences, voire la torture ou la mort, en cas de retour dans son pays d'origine ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « À titre subsidiaire : quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante soutient que « si *quod non*, le Conseil du Contentieux des Étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugiée, il y aurait lieu, à tout le moins, d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante qui risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle s'adonne, à cet égard, à des développements théoriques et jurisprudentiels afin de relever que « en l'espèce, la partie requérante estime qu'elle se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne ».

Concernant la « situation problématique à Bagdad justifiant l'octroi de la protection subsidiaire », elle relève, au sujet de la situation sécuritaire, que « [...] la partie adverse se permet [...] de relativiser le niveau de violence à Bagdad et les risques pour les civils en se basant sur les chiffres de 2020 et début 2021 (!) [...] alors que la partie adverse reconnaît que « l'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad » et qu'elle reconnaît la présence et les exactions et attentats commis par des milices chiites et divers groupes criminels, elle estime à tort que leur gravité n'est pas suffisante octroyer une protection à la requérante [...] ». A l'appui de son argumentation, elle cite deux articles afin de considérer que « [...] la partie défenderesse ne respecte pas son devoir d'instruction et son devoir de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante ajoute que « [...] le pays d'origine de la partie requérante constitue le théâtre de tensions, de guerres et de violences incessantes entre les forces armées irakiennes, les milices paramilitaires, les opposants kurdes et les groupuscules terroristes ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire en Irak, afin de relever, en substance, que

« [...] la non-confiance de la partie requérante dans les autorités irakiennes pour [l]a protéger de manière effective est totalement compréhensible ».

Elle avance que « le CGRA lui-même reconnaît l'importance de procéder à un examen minutieux de chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien à la lumière d'éléments de preuve apportés par [l]a requérant[e] et d'informations *actuelles* et fiables sur la situation en Irak [...] »

il ne ressort pas des quelques paragraphes de la décision accordés à cet examen qu'il a été réalisé de manière minutieuse, d'autant plus étant donné le caractère complexe, problématique et grave de la situation sécuritaire à Bagdad - que le CGRA reconnaît lui-même;

Que l'on soulignera en particulier l'ancienneté des sources mentionnées et/ou jointes au dossier administratif ». Elle se réfère, ensuite, aux recommandations de l'EASO et du HCR quant à l'appréciation de la situation sécuritaire en Irak, afin de considérer que « [...] en l'occurrence, la présence d'une multitude (extrêmement fragmentée) d'acteurs auteurs de violences à travers le pays, la nature des méthodes mises en œuvre, en ce compris des méthodes qui ne tiennent pas compte de l'obligation imposée par le droit international humanitaire d'éviter autant que possible les victimes civiles, la violence toujours omniprésente à Bagdad (et dans le reste du pays) et les incidents liés à la sécurité et aux attentats, ainsi que le taux extrêmement élevé d'exactions et de violations graves des droits fondamentaux, le nombre élevé de victimes civiles en raison du conflit armé, mais également le niveau de corruption élevé du pays (et confirmé par la partie adverse), les nombreuses violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité irakiennes en toute impunité, la violence commise par les milices chiites en charge de la sécurité à Bagdad, le taux de pauvreté, les besoins humanitaires de plusieurs millions de personnes sont autant d'éléments qui signalent une situation sécuritaire particulièrement dramatique ; Que la vie de la partie requérante est en danger ;

Attendu qu'un retour vers Bagdad est tout à fait impossible pour la partie requérante, en raison de la situation sécuritaire qui y règne et en raison de son profil vulnérable (femme, mère d'un enfant mineur, victime de violences conjugales) ;

Qu'il y a lieu de lui octroyer la protection subsidiaire ».

S'agissant de la situation humanitaire en Irak, la partie requérante avance qu'elle est « totalement catastrophique [...] Que les conflits interethniques, ainsi que le conflit entre les forces irakiennes et Daesch n'a fait qu'exacerber la crise humanitaire irakienne ;

Que de plus, les observateurs craignent qu'une escalade des hostilités au niveau sécuritaire comme celle à laquelle nous assistons n'entraîne une augmentation des besoins humanitaires d'un pays fragilisé par les conflits armés [...] parmi les personnes les plus vulnérables, on trouve les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, ainsi que les personnes perçues comme ayant des affiliations extrémistes ». Elle se réfère, à cet égard, à plusieurs rapports afin de conclure que « la partie requérante court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 2018 en cas de retour dans le nord de l'Irak, et qu'elle a démontré de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances individuelles qui accroissent le risque d'être victime d'une violence aveugle ».

3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « À titre infiniment subsidiaire : quant à l'annulation de la décision attaquée », la partie requérante soutient que « si par l'impossible, le Conseil du contentieux des Etrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, la décision attaquée doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée au CGRA pour un nouvel examen sur le fond ;

Attendu que le CGRA est parti d'un postulat erroné concernant le profil de l'ex-mari de la requérante pour fonder l'ensemble de la décision litigieuse ; Qu'une fois ce postulat renversé, les quelques rares arguments présent[ts] pour refuser une protection internationale ne tiennent plus ;

Attendu que le CGRA n'a aucunement analysé les craintes de la requérante en tant que femme battue, et sa nécessité de protection à cet égard ;

Qu'alors que le CGRA a également un devoir d'instruction du dossier, cela n'a nullement été fait en l'espèce ;

Attendu que le CGRA a violé son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ne prenant pas en compte l'intégralité des informations à sa disposition ;

Que le travail d'instruction de la partie adverse a été bâclé ;

Attendu que la décision attaquée se base sur des lacunes et omissions dans l'explication de la partie requérante, qui ont été contestées dans les développements présentes ci-dessus ;

Qu'il convient ainsi d'annuler la décision litigieuse pour que la partie adverse examine l'intégralité des faits soumis à son appréciation ;

Attendu qu'en outre, le CGRA a clairement analysé de manière unilatérale le récit de la partie requérante ; Qu'une attention insuffisante a été accordée à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation en considérant que la partie requérante pouvait retourner en Irak sans avoir examiné de manière adéquate les risques d'un traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas de retour, alors qu'il n'y a aucun doute que la partie requérante sera en danger de mort et/ou dans une situation inhumaine ou dégradante en cas de retour en Irak ;

Que, à la lumière des éléments ci-dessus, le CGRA viole donc également le principe général de bonne administration, du raisonnable et de prudence ;

Attendu que compte tenu de toutes les sources présentées dans le cadre du présent recours et qui démontrent le contraire de ce que prétend la partie adverse et compte tenu de toutes les considérations susmentionnées, il est nécessaire de ré-analyser la situation de la partie requérante ;

Que de plus, l'audition de la partie requérante a été manifestement bâclée, eu égard à la complexité de la situation ;

Que dès lors, il convient d'annuler la décision litigieuse afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3.8. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2. Rapport d'audition, 26/01/2023 + corrections des notes, 07/02/2023

3. Questionnaire de l'Office des Etrangers

[...]

5. Photo de la maison familiale criblée de balles ».

3.4.2. Par une ordonnance du 24 octobre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 5).

3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2023, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations sur la situation sécuritaire en Irak et, en particulier, à Bagdad (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un nouveau rapport sur la situation sécuritaire intitulé « COI focus Irak » datant d'avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH - lequel correspond à l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Irak.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants

du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Il relève, ainsi, le caractère invraisemblable, incohérent, improbable et inconsistant des déclarations de la requérante relative au pouvoir de nuisance de son ex-mari, à l'attaque de la maison familiale, ainsi qu'à l'appel reçu par le propriétaire de la ferme dans laquelle la requérante et sa famille ont trouvé refuge. Il observe, en outre, que la requérante a quitté son pays légalement, via l'aéroport de Bagdad, munie d'un passeport et d'un visa à son nom, alors qu'elle déclare être recherchée par des hommes influents. Le Conseil constate, par ailleurs, le manque d'empressement avec lequel la requérante a introduit sa demande de protection internationale. Enfin, il relève le caractère non pertinent des documents déposés par la requérante, et souligne l'absence de documents relatifs au dépôt de plainte alléguée à la police.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil des persécuteurs allégués de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. La partie requérante conteste, en substance, le profil attribué à l'ex-mari de la requérante par la partie défenderesse, en soutenant que « disposer de liens avec une personne de pouvoir n'attribue pas au concerné automatiquement le même pouvoir [...] la partie adverse opère un amalgame dangereux entre un fonctionnaire travaillant pour [a]l-Maliki et [a]l-Maliki lui-même, ses milices, ou ses plus puissants collaborateurs ».

Force est de constater que ce faisant, la partie requérante se contente de formuler une critique générale à l'encontre de l'acte attaqué, sans toutefois apporter le moindre élément sérieux et concret de nature à mettre en cause les motifs pertinents de celui-ci. Ainsi, elle confirme que l'ex-mari de la requérante travaille dans le cabinet d'al-Maliki, et que si elle avait eu des problèmes avec ce dernier « il est en effet probable qu'il l'aurait fait disparaître ; Que tel n'est pas pour autant automatiquement le cas de son ex-mari ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne pouvait raisonnablement déduire du poste de l'ex-époux de la requérante que ce dernier bénéficie d'une protection et d'un soutien inconditionnel d'[a]l-Maliki lui-même » et « qu'il serait en position d'agir de manière criminelle sans aucune conséquence comme le laisse entendre la partie défenderesse ». Ces allégations ne suffisent pas à mettre en cause la description faite par la partie défenderesse d'al-Maliki et de son influence, sur base d'éléments objectifs qu'elle cite dans l'acte attaqué.

Le Conseil relève, en outre, le caractère particulièrement vague et imprécis des déclarations de la requérante relatives aux activités de son ex-mari, indiquant que « Vraiment je sais pas grand-chose à ce sujet. Pour votre information Nourri al-Maliki est ancien premier ministre de l'Irak. Il est puissant et il est toujours influent. Il a beaucoup de liens. Quand j'étais fiancé avec mon ex-mari, je lui ai demandé ce qu'il faisait chez lui. Il m'a dit je travaille sur un ordinateur, je travaille avec les données que je reçois. Quand je lui ai demandé quoi comme donnée, il a dit qu'il pouvait pas m'en dire plus que ça. C'était un travail confidentiel ». Interrogée sur la question de savoir si son ex-époux était en contact direct avec al-Maliki, elle s'est contentée de répondre que « Je sais pas. Il m'a dit qu'il travaillait dans le bureau d'al-Maliki. Je sais pas quoi dire à ce sujet. Quand il parlait, il disait que c'était pour le travail. Je sais pas ce qu'il faisait » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, p. 11).

Dans la requête, la partie requérante avance que « cette connaissance limitée de la requérante des activités de son époux s'explique par divers éléments : un court mariage (conclu en décembre 2017, avec une cohabitation entamée seulement en 2018 – [...]), le peu de conversations entretenues, les voyages courants d'[A.] (notamment en Iran, au Liban et en Turquie), la confidentialité de son travail dans la gestion et le traitement de données, et surtout le contexte domestique abusif (absence de respect de l'époux envers sa femme, dévalorisation de son travail et de son autonomie financière, violences conjugales, absence de communication saine) [...] ». Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il est, au contraire, raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir

personnellement vécus et concernent une personne, à savoir son ex-mari, avec qui elle déclare avoir vécu plus de trois ans et demi, de janvier 2018 à août 2021 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, pp. 3 et 4). A cet égard, le Conseil met en exergue le profil particulièrement éduqué et autonome de la requérante, celle-ci déclarant avoir exercé en tant que dentiste, dans un cabinet à son nom, et enseigné en faculté (*ibidem*, pp. 4, 5 et 12).

S'agissant du contexte domestique abusif allégué, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci a déclaré que « Notre relation au début était ordinaire. Ensuite, deux mois après. Il y a eu des problèmes, et ça s'est aggravé de plus en plus. [...] Quand on s'est marié, j'avais une très bonne situation financière. Mieux que lui. Il ne l'a pas apprécié parce que je suis une femme. En Irak, ce n'est pas préférable qu'une femme ait une bonne situation financière. Pour des petites raisons, il me frappait » (*ibidem*, p. 6). Au vu de leur caractère vague et peu circonstancié, ces déclarations ne sauraient renverser les constats qui précèdent et, *a fortiori*, fonder l'existence d'une crainte, dans le chef de la requérante, à l'égard de son ex-mari. Dans la requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de mettre en cause le sens de cette analyse.

De surcroît, les allégations selon lesquelles « il n'était en tout état de cause pas si facile pour l'ex-mari de la requérante de manipuler des dossiers ou faire disparaître des témoignages dès lors que, *d'une part*, la police disposait de preuves tangibles (les images des caméras de surveillance montrant sans équivoque [A.O.] et stockées dans un DVR [...]), et, que, *d'autre part*, la famille de la fillette kidnappée était elle aussi impliquée ; Qu'il n'est pas à exclure que l'enlèvement de l'enfant ait été fait en raison de la position de force et/ou de richesse de sa famille, ce qui peut impliquer également un certain niveau de pouvoir ; Que leur témoignage renforce ainsi celui de la requérante » relèvent de la simple hypothèse et ne sauraient, dès lors, être retenues.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il était crucial de bien cerner le profil des persécuteurs de la requérante : suffisamment puissants pour nuire à la requérante par de grands moyens d'intimidation (par exemple des tirs sur la maison de ses parents en pleine journée [...]), mais pas pour autant suffisamment puissants que pour la liquider en toute impunité ou manipuler des procédures policières ou judiciaires », elle ne peut davantage être retenue, au regard des développements émis, *supra*, concernant le profil d'al-Maliki et de ses contacts.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établis la fonction de l'ex-mari de la requérante au sein du cabinet de Nourri al-Maliki et, partant, son pouvoir de nuisance, ainsi que celui des membres de sa famille. En effet, force est de relever qu'à l'appui de la requête, la partie requérante se contente de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

L'allégation selon laquelle « pourtant, il s'agit du seul argument vraiment sérieux avancé par le CGRA pour refuser une protection internationale à la partie requérante ; Que dès lors qu'il tombe, l'ensemble de la motivation de la décision litigieuse s'en trouve dénuée de toute pertinence » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'in vraisemblance, relevée par la partie défenderesse, dans les déclarations de la requérante au sujet de l'appel qu'aurait reçu le propriétaire de la ferme dans laquelle la requérante et sa famille avaient trouvé refuge, force est de constater qu'elle ne convainc pas davantage.

En effet, la partie requérante s'attache à lister une série d'« explication[s] possible[s] » à cet appel, qui ne sauraient toutefois être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

Quant à l'allégation selon laquelle « son raisonnement est teinté d'erreurs d'appréciation, dès lors que le profil dépeint par le CGRA est complètement exagéré, et ne correspond pas au profil décrit par la requérante », ne saurait davantage être retenue, au vu de la motivation de l'acte attaqué, laquelle n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au départ de la requérante, force est de constater, au regard, notamment, des développements émis *supra*, que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de contester valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Remarquons enfin qu'il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez pu quitter l'Irak via l'aéroport avec un passeport*

et un visa à votre nom [...]. Comme dit ci-dessus, les hommes à votre recherche disposent d'une influence considérable dans de nombreux services de l'état. Confrontée à ce sujet, vous expliquez que votre père disposait d'un contact à l'aéroport lui ayant confirmé que vous n'étiez sur aucune liste de personnes recherchées [...]. Compte tenu du fait que vous étiez recherchée depuis presque un mois, qu'ils n'avaient toujours pas réussi à vous mettre la main dessus, et de l'influence dont ils disposent, cette explication ne suffit pas à expliquer l'absence de votre présence sur cette liste, ni que vous ayez estimé pouvoir prendre ce risque ».

L'explication selon laquelle « il n'est pas improbable que la requérante n'ait pas figuré à cette période sur une liste de personnes recherchées [...], dès lors qu'elle n'a commis aucune infraction, et que le CGRA n'établit pas que son ex-mari dispose d'un pouvoir suffisant que pour pouvoir établir de toute pièce un dossier illégal contre la requérante ; Que faire apparaître une personne sur une liste noire officielle ne constitue pas une mince affaire, et, selon la requérante, est réservé en Irak aux personnes accusées de terrorisme, de traite d'êtres humains ou de trafic de drogues, ou autres types d'organisation criminelle [...] » ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors qu'elle n'est nullement étayée et relève, par conséquent, de la pure hypothèse.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il est compréhensible qu'elle ait pris le risque de quitter le pays par ce canal, eu égard aux dangers considérables sur le trajet d'exil avec passeurs, accrus pour les femmes et les enfants, et eu égard aux risques pour sa vie et celle de son enfant si elle restait en Irak », le Conseil relève qu'elle ne saurait renverser le constat qui précède.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, force est de constater que la partie requérante l'explique uniquement par la volonté délibérée de contourner l'application du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III), ce qui constitue une attitude manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes grave.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, les développements émis *supra*, aux points 5.6. à 5.7.3. du présent arrêt, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.5. En ce qui concerne le document relatif à la fermeture du cabinet de dentisterie et le document relatif au divorce de la requérante (dossier administratif, pièce 18, documents 4 et 10), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse, à savoir que ces documents ne présentent pas de lien avec les craintes invoquées et ne sont, dès lors, pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à renverser ce constat.

5.7.6. En ce que la partie requérante soutient que « concernant la convocation pour l'accusation de rapt d'[A.], le CGRA prétend à tort qu'il n'indique pas la raison pour laquelle la requérante est convoquée, alors qu'est mentionnée la disposition légale exacte renvoyant à ce chef d'accusation de tentative de rapt », le Conseil observe que si ce document fait mention de l'article 381 du Code pénal irakien (dossier administratif, pièce 18, document 11), dont le contenu n'est toutefois pas reproduit, aucun motif concret n'y est indiqué, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les raisons de cette convocation. Pour le surplus, le Conseil renvoie au motif de l'acte attaqué soulignant le taux élevé de corruption et de la fraude documentaire en Irak, circonstance qui contribue, par ailleurs, à mettre en cause l'authenticité d'un tel document.

5.7.7. En ce qui concerne la photographie de la maison alléguée des parents de la requérante, criblée de balles (requête, annexe 5), le Conseil relève qu'il n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ni, en outre, s'il s'agit réellement de la maison de la famille de la requérante. Par conséquent, ce document n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de cette dernière.

5.7.8. En ce qui concerne l'absence de documents relatifs aux démarches effectuées par la requérante auprès de la police, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête qui se limitent à faire valoir les craintes de la requérante envers la police et « l'inaction de [celle-ci] et de sa non-protection des citoyens ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le niveau de preuve qu'exige à cet égard la partie adverse, semble déraisonnable, d'autant plus en matière d'asile », le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

5.7.9. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie requérante soutient que « les craintes de la requérante sont aggravées au vu de son genre [...] en tant que femme, et qui plus est femme battue, elle est désormais traumatisées par les hommes [...] elle estime ne pas pouvoir être protégée par la police irakienne », force est de constater que dans la mesure où les faits invoqués par la requérante n'ont pas été jugés crédibles (voir les développements émis *supra*), il n'y a pas lieu d'analyser ces griefs qui sont, dès lors, dépourvus de pertinence, en l'espèce.

De surcroît, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en Irak, ne sont pas pertinents.

5.7.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Les textes et la jurisprudence invoqués, à cet égard, ne sauraient renverser le constat qui précède.

5.7.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes*

d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir le passeport de la requérante, les divers documents scolaires et professionnels, le courriel du 29 janvier 2023 et les observations quant aux notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 18, documents 1 à 3, 5 à 9, 12 et 13), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « le CGRA n'a aucunement analysé les craintes de la requérante en tant que femme battue, et sa nécessité de protection à cet égard [...] le CGRA a également un devoir d'instruction du dossier, cela n'a nullement été fait en l'espèce [...] le CGRA a violé son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ne prenant pas en compte l'intégralité des informations à sa disposition [...] le travail d'instruction de la partie adverse a été bâclé [...] la décision attaquée se base sur des lacunes et omissions dans l'explication de la partie requérante, qui ont été contestées dans les développements présentes ci-dessus [...] le CGRA a clairement analysé de manière unilatérale le récit de la partie requérante ; Qu'une attention insuffisante a été accordée à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH [...] la partie adverse a manqué à son devoir de motivation en considérant que la partie requérante pouvait retourner en Irak sans avoir examiné de manière adéquate les risques d'un traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas de retour, alors qu'il n'y a aucun doute que la partie requérante sera en danger de mort et/ou dans une situation inhumaine ou dégradante en cas de retour en Irak [...] à la lumière des éléments ci-dessus, le CGRA viole donc également le principe général de bonne administration, du raisonnable et de prudence [...] l'audition de la partie requérante a été manifestement bâclée, eu égard à la complexité de la situation » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire*

est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

b) En ce qui concerne la situation socio-économique et humanitaire dans la province de Bagdad

5.14. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

5.15. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

5.16. Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Iraq » de l'EUAA de juin 2022 (p. 44 : « *Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, l'absence générale de soins de santé, d'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple, la situation des personnes déplacées internes, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, le logement) n'est pas considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive « qualification », à moins qu'il n'y ait un comportement intentionnel de la part d'un acteur, tel que le fait de priver intentionnellement le demandeur de soins de santé adéquats.* », traduction libre de l'anglais).

5.17. Lorsque des circonstances socio-économiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

5.18. La question essentielle est donc de savoir si la situation socio-économique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement dans la province de Bagdad est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

5.19. À la lecture des informations objectives et récentes qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il est impossible de conclure que les circonstances socioéconomiques précaires qui prévalent actuellement dans la province de Bagdad en Irak sont principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les conditions socioéconomiques et humanitaires générales dans la province de Bagdad ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle est personnellement visée dans ce contexte ou qu'elle appartient à un groupe de personnes visées. Elle ne démontre pas qu'à son retour en Irak, elle se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle elle ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs.

5.21. En raison de la précarité de la situation socio-économique et humanitaire actuelle, le retour d'un requérant en Irak pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Comme mentionné *supra*, au point 5.1., du présent arrêt, bien qu'une violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH échappe, en l'espèce, aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article susmentionné doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, arrêt n°240.691 du 8 février 2018, arrêt n°241.623 du 29 mai 2018 et arrêt n°250.723 du 28 mai 2021).

c) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Bagdad

5.22. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans

son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

5.23. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.24. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023, dossier de la procédure, pièce 8, et les sources citées par la partie requérante dans la requête et dans sa note complémentaire du 7 novembre 2023, dossier de procédure, pièce 6), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont est originaire la requérante, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « les documents les plus récents versés par la partie adverse au dossier administratif datent d'avril 2017, octobre 2020 et mai 2021 (ce dernier uniquement sur la fraude documentaire) [...] compte tenu du caractère particulièrement évolutif des conditions de sécurité en Irak (en ce compris les actualités liées aux activités des milices, au bain de sang découlant de la répression d'une série de manifestations fin 2019-2020, de la crise du COVID-19, etc.), il y a également lieu de considérer en l'espèce que ces documents sont devenus obsolètes » et des jurisprudences invoquées, à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les sources utilisées par la partie défenderesse ne sont plus d'application ou que la situation a considérablement évoluée, de sorte que son grief ne saurait être retenu.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la partie défenderesse a produit un document intitulé « COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » » du 26 avril 2023, de sorte qu'elle a procédé à une actualisation de la situation sécuritaire prévalant en Irak.

5.25. La question qui se pose dès lors est de savoir si la requérante est « *apte à démontrer qu'[elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Sur ce point, la requérante fait valoir son « profil vulnérable » en raison de son statut de « femme, mère d'un enfant mineur, victime de violences conjugales ». Or, d'une part, force est de relever que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'ayant pas été tenus pour établis (voir les développements émis *supra*, aux points 5.6 et suivants du présent arrêt), son statut de femme victime de violences conjugales ne peut l'être davantage. D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante est titulaire d'un master en dentisterie et que dans son pays d'origine, elle travaillait à la fois en tant que dentiste dans un cabinet médical à son nom et en qualité de professeure de faculté et ce, depuis 2010 à 2016 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2023, pp. 4, 5 et 12). Il relève, en outre, que la requérante dispose toujours d'un réseau familial en Irak, et qu'elle est actuellement en contact avec sa famille (*ibidem*, p. 7). Par conséquent, la requérante ne fait état d'aucun élément qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit, dès lors, pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.26. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que la requérante présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.27. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU